

Arrêt

**n°56 796 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique, d'ethnie Bamiléké et sans affiliation politique. Vous avez été marié traditionnellement à une femme de votre village dont vous avez eu trois enfants et dont vous vous êtes séparé en 2004.

Vous entretenez une relation sentimentale depuis août 2008 avec Vincent [X.X.], un entrepreneur belge que vous avez rencontré sur votre lieu de travail.

Le 17 octobre 2009, après votre journée de travail, vous vous détendez autour d'un verre avec Alain, un collègue, Vincent et un ami à lui, Philippe, dont vous venez de faire la connaissance. La soirée s'avançant, vous décidez de prendre un taxi à quatre et de tous dormir chez Vincent. Vous allez vous coucher dans sa chambre et constatez à votre réveil le lendemain l'absence de vos amis.

Le 19 octobre, alors que vous vous apprêtez à sortir de chez Vincent, vous voyez une foule en colère avec à sa tête Alain qui s'approche et tente de s'en prendre à vous. Vous êtes insulté et votre homosexualité vous est reprochée. Vous vous sauvez et gagnez la route bitumée où vous croisez une voiture de police qui vous embarque au commissariat du 7ème arrondissement. Vous y êtes mis après quelques heures en cellule, mais êtes violemment menacé par vos codétenus. Vous êtes alors enfermé dans une cellule isolée, où vous ne recevez ni nourriture ni visite.

Après dix jours de détention, vous êtes emmené dans le bureau d'un officier qui vous passe le combiné de son téléphone. Vous y entendez Vincent, qui vous informe de sa volonté de vous faire sortir de cette situation. Vous êtes remis en cellule.

Le 1er novembre, vers 4heures du matin, le même policier vous presse de sortir de votre cellule et vous emmène dans sa voiture. Après avoir parcouru environ 45km, il s'arrête à un péage routier et vous embarquez à bord d'un autre véhicule, conduit par deux hommes envoyés par Vincent. Vous vous réfugiez à Yaoundé, le temps que Vincent organise votre fuite du pays.

Le 1er février 2010 vous vous rendez à l'aéroport de Yaoundé où vous prenez l'avion pour la Belgique, en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, alors que vous exposez craindre des persécutions en raison de votre homosexualité, votre orientation sexuelle, la réalité de vos relations avec d'autres hommes ainsi que les faits que vous allégez peuvent être mis en doute au vu de plusieurs éléments relevés ci-après.

Tout d'abord, il y a lieu de relever votre incapacité à répondre aux questions relatives à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ainsi, alors qu'il vous a été demandé à divers moments lors de votre audition de vous exprimer sur la période à laquelle vous avez compris votre attirance pour les hommes, vous avez fait référence aux relations que vous avez entretenues (C'est quand j'ai commencé à sortir avec Zéphirin que j'ai compris que j'étais vraiment homosexuel p.13), puis votre rejet pour les femmes. Lorsque l'agent traitant vous a expliqué que vous étiez invité à vous exprimer sur votre ressenti, vous avez déclaré ne pas comprendre la question. Interrogé alors sur votre

réaction lorsque vous avez réalisé votre préférence pour les hommes, vous avez exposé ne pas l'avoir mal pris et vous sentir très bien. A la question de savoir si vous en étiez heureux, vous avez répondu par l'affirmative. Or, il est fort peu vraisemblable qu'alors que vous aviez conscience du climat de répression violente à l'égard des homosexuels de la part de la population camerounaise, le constat de votre homosexualité vous ne vous ait pas plus inquiété. Vos réponses quant à la découverte de votre homosexualité et votre ressenti face à cette découverte ne reflètent pas un vécu et ne permettent pas de la considérer comme établie. Le contexte camerounais homophobe de tabou et d'interdiction de parler de ses sentiments pour d'autres hommes ne peut à lui seul justifier votre impossibilité à évoquer, même sommairement, votre prise de conscience de votre orientation sexuelle voire même à comprendre la question posée, pourtant reformulée à plusieurs reprises.

Il y a lieu de relever que vos déclarations ont démontré un manque d'intérêt de votre part pour la situation des homosexuels au Cameroun. En effet, vos déclarations relatives à la situation légale, les affaires traitées par la presse relatives à des personnes accusées d'homosexualité ou même d'association de défense des droits des homosexuels présentent un manque de consistance et de spontanéité démontrant un évident manque d'intérêt (rapport d'audition, p.20). Vous n'avez en outre jamais vu de film traitant de l'homosexualité à l'exception d'un film à caractère pornographique ni avez consulté de revue sur le sujet. Si vous citez des lieux de fréquentation des homosexuels à Douala, vos déclarations sur votre présence en ces lieux sont confuses et vous ne pouvez rien dire sur la prostitution homosexuelle. Interrogé sur d'éventuels amis ou connaissances homosexuelles, vous n'avez fait référence à des personnes mortes ou citées dans la presse.

Concernant la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Vincent, s'il est vrai que vous donnez certaines informations à son propos, le CGRA n'a toutefois pas la conviction que vous avez entretenu une relation sentimentale avec cette personne. Ainsi, interrogé à son sujet ou à propos de votre couple, vos réponses sont laconiques et inconsistantes. Vous ne connaissez pas sa date d'anniversaire, ne pouvez situer sa région d'origine ni ne pouvez affirmer avec certitude si il est d'origine flamande. Vous ne pouvez situer son installation dans votre pays d'origine, les raisons de la venue de ses parents au Cameroun ou si ils y résident toujours, citer le nom d'un membre de sa famille, dire si il a fait ses études au Cameroun ou situer son plus haut niveau d'études (rapport d'audition, pp. 16 et 18). Vous ignorez le nom exact de l'entreprise pour laquelle il travaillait alors que vous déclarez avoir travaillé sur son chantier de nombreux mois. Concernant son passé, vous ne pouvez préciser si il a travaillé pour d'autres entreprises et ni citer aucun autre précédent partenaire. Vous déclarez en outre n'avoir aucun ami ou fréquentation en commun, puisque vous vous refusez à fréquenter les milieux gays dans lesquels il aimait évoluer. Cette explication ne peut cependant suffire à expliquer votre ignorance totale des fréquentations de Vincent que vous déclarez avoir fréquenté d'août 2008 à octobre 2009. Il apparaît en outre qu'elle ne cadre pas avec le reste de vos déclarations, puisque vous déclarez à d'autres moments de votre audition fréquenter des bars ou des boîtes de nuit « gays ». Vous citez ainsi plusieurs lieux et faites référence à plusieurs reprises au fait que certaines personnes connaissaient votre orientation sexuelle en raison de votre fréquentation de certains endroits réputés. Enfin, vous n'avez pas pu préciser le sort de votre petit ami. Vous ne pouvez en effet préciser si lui aussi était menacé ou activement recherché, puisque vous n'avez fait que relever qu'il s'était installé à Yaoundé après la début de vos ennuis sans vous interroger sur les conséquences de votre arrestations pour sa personne. Il apparaît cependant qu'il effectuait des déplacements libres et qu'il a même pris contact avec les autorités camerounaises afin d'organiser votre sortie. En outre, vous déclarez n'avoir reçu aucune de ses nouvelles depuis votre départ du pays, à

l'exception de votre oncle qui aurait appris son arrestation. A ce propos, vos informations sont à ce point lacunaires qu'il est permis de douter d'un quelconque intérêt pour son sort. Il ressort des éléments repris ci-avant que la réalité de votre relation ne peut être tenue pour établie.

Ensuite, alors que vous évoquez trois relations précédent celle de Vincent, vos propos les concernant sont demeurés vagues, voire contradictoires. Ainsi, vous évoquez votre première relation avec Simon, un homme qui aurait été assassiné six mois après votre rencontre. Vous expliquez que c'est la première personne à vous avoir parlé de l'homosexualité ouvertement. Invité à expliquer les propos tenus, vous êtes resté vague, vous contentant de déclarer Il m'a demandé si je connaissais un truc à propos des homosexuels, c'est lui qui m'a parlé de l'homosexualité, de me dire comment ça se passait et tout (p12). Lorsqu'il vous a été demandé de préciser ses dires, vous avez déclaré Il m'a posé la question « est-ce que tu connais telle chose dans l'homosexualité », moi j'ai dit non, que je ne connais rien de l'homosexualité, il a vu que je l'écoutais, il est entré en profondeur, un homme qui aime un homme (...) (p.14). Votre description du début de votre relation et de la conversation que vous auriez tenue concernant l'homosexualité présente un caractère à ce point vague et peu précis qu'il est permis de douter de sa réalité. En outre, alors que vous exprimez avoir ressenti des sentiments pour cet homme, relevons votre étonnant manque d'information sur les raisons de son assassinat et votre évident manque d'intérêt à ce propos, et ce alors que vous déclarez avoir été une des dernières personnes à l'avoir vu vivant (rapport d'audition, p.12).

Vous évoquez ensuite une relation avec Zéphirin, la personne avec laquelle vous déclarez que votre femme vous a surpris en train de vous embrasser. Relevons en premier lieu que vous aviez lors de votre audition cité le nom de Michel pour évoquer cet événement (p.11). Ensuite, il y a lieu de relever un décalage entre votre description du climat homophobe exigeant une grande prudence de votre part et votre comportement. Ainsi, alors que vous exposez ne pas vouloir fréquenter les milieux gays, il apparaît que vous embrassiez votre compagnon en rue, près de votre domicile conjugal. Ce comportement, particulièrement imprudent au vu du contexte camerounais, semble également démentir la réalité d'une expérience homosexuelle de votre part.

Enfin, vous vous êtes montré réticent à parler de votre relation avec l'homme que vous avez connu avant Vincent en raison de sa macabre notoriété, empêchant au Commissariat général d'en tirer des conclusions, mais avez évoqué le fait qu'il vous savait homosexuel sans même vous connaître, ce qui tend une fois de plus à contredire vos déclarations concernant votre attitude publique.

Relevons finalement qu'à l'exception des hommes avec lesquels vous déclarez avoir entretenu une relation, vous n'avez cité que le nom de personnes dont le nom et l'histoire tragique ont été mentionnés dans la presse, mais sans évoquer d'autres fréquentations.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les font cependant apparaître peu vraisemblables. Par conséquent, vos déclarations ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée en raison de son homosexualité. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi non plus à la crainte dont vous faites état ni aux faits allégués, à propos desquels, vous vous êtes montré assez évasif. Ainsi, vous ne savez en définitive pas ce qu'il s'est passé entre Philippe et Alain ni ce qui a déclenché la colère de ce dernier, ne pouvez expliquer comment Vincent aurait négocié votre libération ni le contenu exact

de la plainte qui aurait été déposée contre vous. Relevons à cet égard que vous n'avez pas tenté de contacter un avocat afin de vous renseigner à ce propos.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé votre voyage en Belgique présentent de telles imprécisions que votre récit de ces faits ne peut être tenu pour établi. Ainsi, vous ne pouvez assurer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, vous ignorez le nom du passeur qui vous accompagnait ainsi que les circonstances dans lesquelles Vincent l'aurait rencontré (rapport d'audition, pp. 3, 7 et 8).

Les documents que vous fournissez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre acte de naissance, document qui atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, informations qui ne sont pas remis en cause. Vous produisez également un document émanant de l'association « Tels Quels », association belge des Gays et des Lesbienne qui mentionne que vous avez participé à trois activités organisées pour la Gay Pride ainsi que des photos vous présentant à la parade. Ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir votre profil sexuel ou attester de la relation que vous dites avoir entretenue dans votre pays et les problèmes subséquents, puisqu'ils attestent uniquement de votre participation à un événement organisé par le monde associatif belge de personnes homosexuelles. Toutefois, une présence ou une participation à de telles activités ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne. Relevons pour le surplus votre incapacité à citer le nom d'un autre bar ou café homosexuel à Bruxelles, ce qui apparaît surprenant au vu de votre participation aux événements précités.

Au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je ne peux tenir les faits que vous avancez pour établis et je reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont amené à quitter votre pays. Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un unique moyen « -) de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié [...] et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]. -) de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -) de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation d'appréciation ».

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

4. Eléments nouveaux.

4.1. Dans le cadre de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie de trois avis de recherche, relatifs à la partie requérante, à son ami Vincent et à l'ami belge de ce dernier, ainsi que la copie d'une plainte déposée par l'ami de la partie requérante prénommé Alain et un article de presse.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève notamment l'incapacité de la partie requérante à répondre aux questions relatives à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, son manque d'intérêt pour la situation des homosexuels dans son pays, l'inconsistance de ses déclarations quant à sa relation sentimentale avec son ami Vincent, ses propos vagues ou contradictoires quant à ses trois relations sentimentales précédentes et un comportement incompatible avec le contexte camerounais dans le cadre d'une de ces relations. Elle estime que l'accumulation de ces éléments fait apparaître l'orientation sexuelle de la partie requérante ou sa dernière relation comme peu vraisemblables et en déduit que ses déclarations ne permettent pas d'accréditer, dans son chef, le profil d'une personne persécutée en raison de son homosexualité. La partie défenderesse considère enfin que les documents produits par la partie requérante, dont un document émanant de l'association belge « Tels Quels », ne peuvent suffire à établir son orientation sexuelle et les problèmes qui en ont résultés dans son pays d'origine.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les

mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. A l'exception du motif relatif à l'incapacité de la partie requérante à répondre aux questions relatives à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, qu'il estime par trop subjectif, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations successives du requérant ou à établir la réalité des faits invoqués.

En ce qui concerne son manque d'intérêt pour la situation des homosexuels au Cameroun, relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante rétorque que « L'on ne voit pas en quoi le fait de ne pas avoir vu des films sur l'homosexualité et de ne rien pouvoir dire sur les lieux de prostitution homosexuelle démontrent un manque d'intérêt ». Elle rappelle également qu'elle a cité des lieux où les homosexuels se rencontrent sans qu'ils leur soient exclusivement réservés et expliqué qu'elle fréquentait ces lieux. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne peuvent suffire à renverser le constat opéré à cet égard par la partie défenderesse, qui révèle une méconnaissance générale par la partie requérante de la situation des homosexuels au Cameroun, alors même qu'il s'agit du contexte de la crainte ou du risque allégué par celle-ci.

En ce qui concerne sa relation avec Vincent D., si la partie requérante conteste certains éléments du motif de la décision attaquée relevant l'inconsistance de ses déclarations quant à sa relation sentimentale avec celui-ci, force est de constater qu'elle ne renverse pas le constat opéré dans celle-ci, à savoir qu'elle ne fournit aucune indication significative par rapport à la vie de son partenaire, alors qu'elle affirme l'avoir fréquenté pendant plus d'un an, et ignore par ailleurs tout de son sort, ce qui affaiblit encore la crédibilité de sa relation avec ce dernier.

Au vu de ce qui précède, la Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de la connaissance lacunaire de la partie requérante quant à la situation des homosexuels au Cameroun et de l'inconsistance de ses déclarations concernant son partenaire et sa relation avec ce dernier ainsi que ses précédentes aventures amoureuses, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

5.5. S'agissant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa requête, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que les avis de recherche, relatifs au requérant, à son ami Vincent et à l'ami belge de ce dernier, ainsi que la plainte déposée par l'ami du requérant prénommé Alain, sont produits sous forme de copie, ce qui en affecte la force probante. S'agissant des avis de recherche, elle fait également valoir que les « messages radio porte » sont les écrits de télégrammes entre

les services de police, de la sécurité et de l'armée, dont il ressort du libellé même et de leur nature qu'il s'agit de documents internes, qui ne sont pas destinés à être remis à la personne concernée ou à un avocat. Elle relève encore qu'aucun de ces documents, datés du 3 novembre 2009 ne mentionne que la partie requérante se serait évadée le 1^{er} novembre 2009. S'agissant de la plainte manuscrite déposée par l'ami de la partie requérante prénomme Alain, la partie défenderesse fait également notamment valoir qu'il s'agit d'un document destiné au parquet duquel la partie requérante n'explique pas comment elle est entrée en possession, et qui contient des surcharges au niveau de la date mentionnée dans le corps du texte. S'agissant, enfin, de l'article de presse, la partie défenderesse relève valoir qu'il est d'ordre général et sans rapport direct avec la situation particulière de la partie requérante.

Le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante omet d'expliquer de quelle manière l'avocat consulté par son cousin au Cameroun, qui lui a envoyé les copies des avis de recherche et de la plainte susmentionnés, en est entré en possession. Interrogée à cet égard à l'audience, elle a répondu qu'elle ne le savait pas.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que, dès lors que les avis de recherche produits constituent des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services de police et de renseignements de l'Etat camerounais et qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un civil, la circonstance que la partie requérante est incapable de préciser la façon dont son intermédiaire, qui n'appartient pas à ces services, a pu en obtenir un exemplaire, empêche de leur reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Il en est de même de la copie de la plainte produite, le Conseil faisant à cet égard sien le doute exprimé par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Quant à l'article de presse produit par la partie requérante, qui est d'ordre général, il ne peut, eu égard à ce qui précède, suffire à rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante

5.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points précédents que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS